

**VACCINATION**

# Questions-Réponses du ministère du Travail

Le ministère du Travail a publié sur son site un Q/R intitulé « *la vaccination par les services de prévention et de santé au travail* » :

**Questions-Réponses | La vaccination par les Services de prévention et de santé au travail - Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (travail-emploi.gouv.fr).**

S'il était annoncé, on observera qu'un de ses points a fait l'objet de discussions.

En effet, s'il n'est nullement remis en cause le fait que la compétence vaccinale infirmière puisse désormais relever du rôle propre de tout IDE, sa déclinaison au sein d'un SPSTI a fait l'objet de positions juridiques différentes.

On indiquera à ce titre, en premier lieu, la compétence nouvellement élargie en la matière par le code de la santé publique, qui précise à l'article L. 4311-1 que :

« *L'infirmière ou l'infirmier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :*

1° *Prescrire certains vaccins, dont la liste et, le cas échéant, les personnes susceptibles de bénéficier sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;*

2° *Administer certains vaccins, dont la liste et, le cas échéant, les*

*personnes susceptibles de bénéficier sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. »*

En corollaire, l'article R. 4311-3 du même code, qui conditionne cette compétence élargie, situe le rôle propre infirmier en la matière, aux « *soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personne* ».

On relèvera ainsi que l'article R. 4311-5-1 du même code dit expressément que :

« *I.-L'infirmier ou l'infirmière peut prescrire, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3, les vaccins mentionnés dans l'arrêté prévu par le 1° de l'article L. 4311-1 aux personnes dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par ce même arrêté.*

(...)

**II.-L'infirmier ou l'infirmière peut administrer, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 :**

1° *Les vaccins qu'il ou elle peut prescrire en application du I ;*

2° *Sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, les vaccins mentionnés dans l'arrêté prévu par le 2° de l'article L. 4311-1 aux personnes dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par ce même arrêté. »*

**Questions-réponses | La vaccination par les services de prévention et de santé au travail**

Publié le 13/03/24

Accidents du travail | Actualisés | Faire aux questions - FAQ | Santé au travail

Retrouvez toutes les informations relatives à la vaccination par les services de prévention et de santé au travail (SPST) dans ce questions-réponses.



**1. Quel est le rôle des services de prévention et de santé au travail en matière de vaccination ?**

La vaccination des travailleurs fait partie intégrante des missions des services de prévention et de santé au travail (SPST).

La politique vaccinale englobe les médecins du travail.

**Article L. 3111-1 du code de la santé publique :**

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, annonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de santé.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 et L. 3112-1.

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur, les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant des conseils départementaux ou des communes et les médecins des centres pratiquant les examens de santé gratuits prévus à l'article L. 321-8 du code de la sécurité sociale participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

De plus, la loi du 2 août 2021 a intégré aux missions des SPST un alinéa 5 aux dispositions de l'article L. 4633-3 du Code du travail qui évoque la participation des SPST « à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ». Ces campagnes peuvent être réalisées à l'initiative du SPST ou sur demande de l'entreprise.

L'action des SPST en matière de vaccination peut prendre différentes formes allant de la plus modeste (information et sensibilisation des salariés et des entreprises à la vaccination) à la plus aboutie (prescription et réalisation des vaccinations, dans les locaux du SPST ou en entreprise).

Au-delà des vaccinations liées aux risques professionnels (vaccins recommandés ou fait de réputation à certains risques vaccins rendus obligatoires par l'activité professionnelle), les SPST sont désormais des acteurs attendus sur les vaccinations contribuant à la prévention de toutes les maladies transmissibles, y compris celles qualifiées de « communautaires », conformément au calendrier vaccinal et aux recommandations des autorités sanitaires.

**2. Qui peut vacciner en service de prévention et de santé au travail et selon quelles modalités ?**

Les médecins du travail, collaborateurs-médecins internes et infirmiers de santé au travail peuvent réaliser les vaccinations nécessaires à la protection des travailleurs. La vaccination doit se conformer aux règles de prescriptions fixées par les autorités sanitaires. Cet acte peut résulter de l'évaluation des risques professionnels réalisée dans l'entreprise ou s'inscrire dans le cadre du calendrier vaccinal s'appliquant à la population générale.

Le professionnel de santé au travail peut néanmoins décliner cette pratique, s'il ne peut pas réaliser cette vaccination dans les conditions de sécurité imposées par la santé publique (absence de dousse de secours adaptée) ou s'il estime n'avoir ni le temps, ni la formation, ni les moyens matériels pour la pratiquer. Il peut alors choisir d'orienter le travailleur vers son médecin traitant.

Suite page 16 ►

## NOUVEAU !

### UN NOUVEL ESPACE CLIENT DÉDIÉ

### Plus pratique et plus sécurisé

Depuis janvier 2024 et la refonte de notre site web, les clients de l'Afometra peuvent désormais accéder à un **espace client dédié** et consulter :

- Vos contacts et vos stagiaires inscrits à l'Afometra.
- Vos documents relatifs aux actions de formation réalisées ou en cours (conventions, convocations stagiaires, certificats de réalisation, etc.).
- Vos factures émises.
- L'ensemble des inscriptions par inscrits et par sessions.

Cet espace client est partagé, ce qui va permettre à l'Afometra de diminuer le nombre d'envois de mail au bénéfice de cet espace de stockage et d'échange de documents.

Plus sécurisant pour vous et plus simple aussi, ce nouveau fonctionnement devrait rapidement diminuer le nombre de relances intempestives de part et d'autre.

Vous pouvez vous rapprocher de vos contacts habituels à l'Afometra si vous avez besoin d'une prise en main de votre espace client.



C'est ce renvoi à l'article R. 4311-3 qui a donc généré une incertitude quant à l'application de cette compétence nouvellement dédiée aux IDE au sein des SPTI, dont la mission est bien différente : « *soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personne* ».

Cela ne porte préjudice en rien aux autres dispositions du code de la santé publique, antérieures et toujours en vigueur, listant une compétence infirmière en matière de vaccination, mais sur protocole médical (article R. 4311-7) :

« *L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin* :

(...)

2° *Scarifications et injections destinées aux vaccinations qu'il ou elle ne peut pas pratiquer en application de l'article R. 4311-5-1 ou aux tests tuberculiques ;*

(...). »

En tout état de cause, la DGT prend ici position et l'on retiendra en conséquence l'extrait du Q/R sur le sujet :

3. Quelles sont les compétences des infirmiers en matière de prescription et d'administrations de vaccins ?

En application de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, les infirmiers peuvent :

► « **Prescrire l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes âgées de onze ans et plus** selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées ;

► **Administrer, l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes âgées de onze ans et plus** selon les recommandations figurant dans ce même calendrier ;

► **Prescrire et administrer les vaccins contre la grippe saisonnière** aux personnes âgées de onze ans et plus, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales ».

Référence : arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier.

L'administration et la prescription de vaccin **sont donc inclus dans le rôle propre de l'infirmier de santé au travail** et non d'une tâche déléguée par le médecin du travail (R. 4311-5 du code de santé publique).

**En conclusion**, on soulignera encore que cette compétence infirmière – quelle relève des actes sur protocole ou des actes propres – doit être corrélée avec la mission du SPSTI : le suivi individuel des salariés (vaccinations obligatoires ou recommandées) ou la participation du service « *à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage (...)* ». ■